

Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

COLOMIERS, le 15 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Technique des Bétons Allégés

30 avenue de la Mouyssaguese
31280 Drémil-Lafage

Références : CD/2023/233
Code AIOT : 0003704343

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2023 dans l'établissement Technique des Bétons Allégés implanté 30 avenue de la Mouyssaguese 31280 Drémil-Lafage. L'inspection a été annoncée le 16/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre d'une action, effectuée à l'échelle du département de la Haute-Garonne, portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement [ICPE] soumises à déclaration selon les rubriques n° 2661 (transformation de polymères) et n° 2662 (stockage de polymères) de la nomenclature ICPE.

Cette action vise à vérifier la situation administrative des sites contrôlés et le respect de certaines dispositions réglementaires imposées par des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 relatifs aux ICPE soumises à déclaration au titre des rubriques n° 2661 et n° 2662. Les exigences contrôlées concernent la prévention des risques accidentels (implantation, moyens de secours contre l'incendie).

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les activités du site allaient être déménagées d'ici fin mars 2023 sur une autre implantation située en Haute-Garonne. C'est pourquoi la visite s'est centrée sur la situation administrative du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Technique des Bétons Allégés
- 30 avenue de la Mouyssaguese 31280 Drémil-Lafage

- Code AIOT : 0003704343
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Technique des Bétons Allégés [TBA] est spécialisée dans la fabrication d'agréats à base de polystyrène expansé imprégné, principalement pour le secteur de la construction.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 09/03/2023, article R. 512-66-1	/	Lettre de suite	1 mois
2	Situation administrative - rubriques n° 2662 et n° 2714	Code de l'environnement du 09/03/2023, article R.511-9 – annexe	/	Lettre de suite	1 mois
3	Situation administrative - rubrique n° 2661	Code de l'environnement du 09/03/2023, article R.511-9 – annexe	/	Lettre de suite	1 mois
4	Situation administrative - rubrique n° 2663	Code de l'environnement du 09/03/2023, article R.511-9 – annexe	/	Lettre de suite	1 mois
5	Situation administrative - rubrique n° 2791	Code de l'environnement du 09/03/2023, article R.511-9 – annexe	/	Lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les activités du site de Dremil-Lafage allaient être transférées. Il a donc été rappelé à l'exploitant l'obligation de notifier la cessation d'activité de ce site.

Par ailleurs, la visite a conduit à identifier des erreurs dans le classement de certaines des installations du site (stockage, broyage et granulation de polystyrène expansé recyclé, stockage de produits finis). L'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur les classements ICPE possibles de ses installations et sur les arrêtés ministériels de prescriptions générales susceptibles d'être applicables, pour l'installation de son nouveau site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/03/2023, article R. 512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. [...] II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. [...] III. Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV. L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Constats : Le site dispose d'une preuve de dépôt du 19 août 2021. Cette preuve de dépôt correspond à une déclaration initiale pour des ICPE relevant des rubriques n° 2661 et 2662. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que l'activité de son site de Drémil-Lafage allait être déménagée vers un autre site de la Haute-Garonne. Ce déménagement doit être réalisé d'ici fin mars 2023. Mais, la cessation d'activité du site n'a pas encore été déclarée auprès du préfet de la Haute-Garonne. Le délai réglementaire pour procéder à la cessation d'activité du site n'est donc pas respecté. L'exploitant doit notifier la cessation d'activité. L'inspection rappelle que le site internet suivant permet aux exploitants de télédéclarer la cessation des installations classées soumises à déclaration : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 La démarche de cessation d'activité devra être conforme aux dispositions rappelées ci-dessus. En

particulier, comme les installations déclarées par l'exploitant, le 19 août 2021, relèvent des rubriques de la nomenclature ICPE définies à l'article R. 512-66-3, l'information prévue au point III de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement devra être accompagnée d'une attestation établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/03/2023, article R.511-9 – annexe
Thème(s) : Situation administrative, rubriques n° 2662 et 2714
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique n° 2662 Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ : E 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ : D Rubrique n° 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ : E 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ : D E : Enregistrement, D : Déclaration Constats : D'après l'exploitant, l'activité relevant de la rubrique n° 2662 déclarée le 19 août 2021 correspond au stockage de polystyrène expansé recyclé [PSE]. Le PSE recyclé provient de la collecte auprès de magasins (supermarchés, grandes surfaces) et de déchetteries. Pour l'inspection, le classement du stockage de PSE recyclé, retenu par l'exploitant, est erroné. En effet, l'activité de réception des déchets utilisés comme matières premières doit être classée sous les rubriques n° 271X (transit, regroupement ou tri) en fonction des déchets pris en charge. Dans le cas présent, pour le stockage de PSE recyclé, la rubrique n° 2714 est à retenir (en considérant que les PSE récupérés ne sont pas des déchets dangereux). L'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur ce classement, pour l'installation de son nouveau site. Les seuils des rubriques n° 2662 et 2714 étant similaires, cette erreur n'a pas d'incidence sur le régime de classement du site (déclaration). En revanche, les installations relevant des rubriques n° 2662 et 2714 ne sont pas soumises aux mêmes arrêtés ministériels de prescriptions générales : - arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 ; - arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur ce point, pour l'installation de son nouveau site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/03/2023, article R.511-9 – annexe
Thème(s) : Situation administrative, rubrique n° 2661
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique n° 2661 : Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j : A b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j : E c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j : D 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j : E b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j : D A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration avec contrôle périodique Constats : D'après l'exploitant, l'activité déclarée selon la rubrique n° 2661 correspond aux opérations : - de broyage et de granulation du PSE recyclé ; - et d'imprégnation des granulés de PSE recyclé. Pour l'inspection, le classement des opérations de broyage et de granulation du PSE recyclé, retenu par l'exploitant, est erroné (cf. point de contrôle "Situation administrative - rubrique n° 2791"). En revanche, les opérations d'imprégnation des granulés de PSE recyclé peuvent relever de la rubrique n° 2661 de la nomenclature ICPE. En effet, les installations qui utilisent des déchets comme matières premières (hors matières premières énergétiques) dans leur procédé de production, dont l'objectif est la production d'objets ou de biens sous forme de matière, n'ont pas à classer l'installation de production sous une rubrique n° 27XX. De même, une installation de production utilisant pour tout ou partie des déchets comme matières premières n'est pas classée sous une rubrique n° 27XX, quand la substance ou le mélange produit par l'installation est similaire à ce qui aurait été produit sans avoir recours à des déchets. Les installations qui peuvent être reconnues comme utilisant des déchets comme matières premières dans un procédé de production sont celles qui relèvent de la nomenclature ICPE (qu'elles soient soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration ou non) dont l'intitulé de la rubrique comprend les termes « production de... », « fabrication de... », « préparation de... », « élaboration de... », « transformation de... », ou des termes similaires liés à des activités de production. L'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur le classement de ses installations, pour l'implantation de son nouveau site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Situation administrative - rubrique n° 2663

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/03/2023, article R.511-9 – annexe
Thème(s) : Situation administrative, rubrique n° 2663
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique n° 2663 : Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ : E b) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ : D 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ : E b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ : D E : Enregistrement, D : Déclaration
Constats : La déclaration initiale ICPE réalisée le 19 août 2021, et ayant donné lieu à la preuve de dépôt délivrée à la même date, ne fait pas état d'installations relevant de la rubrique n° 2663 de la nomenclature ICPE. Or, les produits fabriqués par la société Technique des Bétons Allégés sur son site de Drémil-Lafage (agréats de PSE, enrobé d'un adjuvant, ensachés) sont susceptibles de relever de la rubrique n° 2663-1. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que : - 70 m ³ de produits finis sont actuellement stockés sur le site ; - ce volume est faible, compte tenu, notamment, du déménagement prochain des activités ; - le volume de produits finis pouvait généralement être supérieur au seuil de déclaration de la rubrique n° 2663-1 de la nomenclature ICPE. L'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur le classement du stockage de produits finis, pour l'installation de son nouveau site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Situation administrative - rubrique n° 2791

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/03/2023, article R.511-9 – annexe
Thème(s) : Situation administrative, rubrique n° 2791
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique n° 2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j : A 2. Inférieure à 10 t/j : DC E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique Constats : Comme indiqué ci-dessus, pour l'inspection, le classement des opérations de broyage et de granulation des polystyrènes expansés recyclés, retenu par l'exploitant (rubrique n° 2661), est erroné. En effet : - la matière première utilisée par l'exploitant est du PSE recyclé provenant de la collecte auprès de magasins (supermarchés, grandes surfaces) et déchetteries ; - si un prétraitement spécifique aux déchets est nécessaire sur le site pour entrer dans le process de production, celui-ci doit être classé au titre des rubriques "traitement de déchets" (rubriques n° 27XX) adaptées. Par pré-traitement, on entend une opération de traitement qui vise à préparer les déchets pour un traitement ultérieur. Le broyage et la granulation du PSE recyclé sont, par exemple, des opérations de pré-traitement. Par conséquent, le broyage et la granulation de PSE recyclé, réalisés sur le site de Drémil-Lafage, relèvent de la rubrique n° 2791 (en considérant que le PSE recyclé soit un déchet non dangereux). L'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur ce classement, pour l'installation de son nouveau site. Les seuils de la rubrique n° 2791 sont plus élevés que ceux de la rubrique n° 2661. Cette erreur ne remet donc pas en cause le régime administratif global du site. En revanche, les installations relevant des rubriques n° 2661 et 2791 ne sont pas soumises aux mêmes arrêtés ministériels de prescriptions générales : - arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 ; - arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2791. L'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur ce point, pour l'installation de son nouveau site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois